# 3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19310240\*



Déposé

07-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0721986440

**Dénomination**: (en entier): POUR UNE EUROPE DES PROJETS

(en abrégé):

Forme juridique: Fondation privée

Siège: Avenue des Gaulois 33

(adresse complète) 1040 Etterbeek

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

D'après un acte reçu par Maître Matthieu Derynck, notaire à Bruxelles (deuxième canton), associé de « Van Halteren, Notaires Associés », à 1000 Bruxelles, rue de Ligne 13, le 04 mars 2019, il résulte que :

- 1. Monsieur SANNINO Patrick Simonet Antoine, né à Alger le 11 janvier 1952, domicilié à 75009 Paris (France), rue Moncey, 1, .../...
- 2. Monsieur BARY Thierry Maurice Gabriel Louis Richard, domicilié avenue du Docteur Arnold Netter 71, 75012 Paris de nationalité française, né le 20 juin 1953 à Lille, .../...
- 3. Monsieur MECARELLI Gabriele, domicilié à 75008 Paris (France), rue de Monceau, 93, de nationalité italienne, né à Imola (Bologne-Italie) le 8 septembre 1971, .../...
- 4. Monsieur FERRAND Luc Pierre Emile, né à Poitiers le 10 mars 1965, domicilié à 75012 Paris (France), rue de Toul, 10, .../...

Lesquels comparants nous ont demandé d'arrêter les statuts de la fondation privée POUR UNE EUROPE DES PROJETS, qu'ils déclarent vouloir constituer conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes.

## CONSTITUTION

# A. Forme juridique – dénomination – siège

Il est constitué une fondation privée, qui sera dénommée « POUR UNE EUROPE DES PROJETS ». Le siège social est établi pour la première fois à 1040 Etterbeek, avenue des Gaulois, 33.

## 1. Apport - Patrimoine.

Les comparants déclarent à cette fin faire apport à la Fondation d'un montant de 1.000 euros de sorte que la Fondation a, dès à présent, à sa disposition une somme de 1.000 euros sur un compte spécial ouvert au nom de la Fondation en formation auprès de la banque BNP en France. Les comparants déclarent avoir bien considéré la viabilité de la Fondation sur base de cet apport et de l' accroissement futur de ce patrimoine.

### STATUTS DE LA FONDATION

TITRE I. CARACTÈRE DE LA FONDATION.

### Article 1 Forme - Dénomination.

La fondation a la forme d'une fondation privée.

Elle porte la dénomination : "POUR UNE EUROPE DES PROJETS ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la fondation doivent mentionner la dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « fondation privée » ainsi que l'adresse de son siège.

La dénomination pourra être modifiée sur décision du conseil d'administration, statuant à la majorité simple.

### Article 2 Siège

Le siège social est établi à 1040 ETTERBEEK, Avenue des Gaulois, 33.

Il peut être transféré en tout autre lieu en Belgique sur décision du conseil d'administration statuant à

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

la majorité simple, dans le respect des dispositions légales en matière linguistique des différentes Régions.

Tout transfert du siège social sera publié aux annexes au Moniteur belge.

### Article 3 But

La fondation a pour but en Belgique et à l'étranger :

La promotion de l'Union européenne et le renforcement de l'intégration européenne, notamment par la participation à des projets financés par bailleurs de fonds européens et internationaux, ainsi que le conseil et le soutien apportés aux candidats et attributaires de tels financements.

### **Article 4 Activités**

Les activités que la fondation se propose de mettre en œuvre pour atteindre ses buts sont, notamment:

- 1. La présentation, la gestion et la participation à des projets financés par des bailleurs de fonds européens et internationaux.
- 2. L'accompagnement, le soutien, le conseil aux candidats à des projets financés par des bailleurs de fonds européens et internationaux.
  - 3. La gestion de ce type de projets pour son propre compte ou pour le compte de tiers.
- 4. L'organisation, la promotion et le financement de conférences et de formations dans le cadre de projets européens et internationaux.
- 5. Les contacts, échanges et dialogues avec les organisations professionnelles européennes et non européennes, comme avec les institutions et juridictions européennes et internationales.
- 6. La publication (en particulier sur son site internet) de tout écrit ou communication, notamment d'articles, d'observations, d'analyses, de prises de position en soutien à ces objectifs.

### Article 5 Fondateurs - Durée

La fondation a été constituée le 4 mars 2019 par :

- Monsieur SANNINO Patrick, prénommé,
- Monsieur BARY Thierry, prénommé,
- Monsieur MECARELLI Gabriele, prénommé
- Monsieur FERRAND Luc Pierre Emile, prénommé

La durée de la fondation est illimitée.

### TITRE II. ADMINISTRATION - REPRESENTATION.

### **Article 6 Organes**

Les organes de la fondation sont :

- le conseil d'administration ;
- l'administrateur-délégué si le conseil d'administration délègue cette gestion ;
- le comité consultatif et scientifique, le cas échéant.

Ces organes peuvent être assistés pour leur fonctionnement par un secrétariat général.

### Article 7 Conseil d'administration.

La fondation est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de sept (7) membres au plus, personnes physiques ou morales. Les premiers administrateurs sont désignés par les fondateurs.

Ils sont nommés par cooptation à la majorité simple des voix. La durée de leur mandat est limitée à sept (7) ans. Tout administrateur dont le mandat est venu à échéance et qui n'aurait pas été remplacé par le conseil d'administration reste en fonction jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remplacement.

Si une personne morale est désignée administrateur, elle désignera un représentant permanent chargé de la représenter au conseil d'administration.

Les administrateurs sont révocables en tout temps par décision du conseil d'administration prise à la majorité simple des voix, sans que cette décision ne doive être motivée. L'administrateur concerné doit être entendu préalablement.

Les administrateurs peuvent faire l'objet d'une rémunération, qui fera l'objet d'une décision du conseil d'administration.

Toute nomination, démission ou révocation doit faire l'objet d'un dépôt au dossier de la fondation au greffe du tribunal de l'entreprise compétent et d'une publication au Moniteur belge.

### Article 8 Présidence Réunions.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président.

Il se réunit sur convocation du président, au lieu y indiqué, en Belgique, aussi souvent que les intérêts de la fondation l'exigent et en tout cas deux fois par an. Il peut en outre être tenu des réunions dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou par tous moyens de télécommunication et pris, si nécessaire des décisions par écrit, dans les conditions de l'article 10 ciaprès.

En outre, le conseil d'administration doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent. Les convocations sont faites à chacun des administrateurs huit jours avant la réunion, sauf cas d'

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

urgence, avec communication de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration se réunit valablement sans convocation, physiquement ou par tout moyen de télécommunication, si tous les administrateurs sont présents ou représentés et ont marqué leur accord sur l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un secrétaire général chargé d'assister le président dans ses fonctions.

### Article 9 Compétences.

Le conseil d'administration est compétent pour poser tous actes qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de l'objet de la fondation. Le conseil d'administration peut modifier les statuts en ce compris l'objet de la fondation moyennant les quorum de présence et majorité dont question à l'article 10.

Le conseil d'administration exerce ses compétences de manière collégiale.

### Article 10 Délibérations.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points portés à l'ordre du jour et que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché peut, même par simple lettre, télécopie ou tout support électronique pour autant que celui-ci puisse être imprimé en vue d'être annexé au procès-verbal, déléguer un autre membre du conseil pour le représenter et voter en son nom. Toutefois, aucun administrateur ne peut ainsi représenter plus d'un de ses collègues.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des administrateurs prenant part au vote. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Les statuts, en ce compris l'objet de la fondation, peuvent être modifiés conformément à la loi et moyennant résolution prise par l'ensemble des administrateurs délibérant à la majorité qualifiée des deux tiers.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement des administrateurs, exprimé par écrit avec ou sans réunion, par moyens de télécommunication.

### Article 11 Procès-verbaux.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procèsverbaux établis par le président de la réunion et le secrétaire et signés par eux ainsi que par les administrateurs qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procèsverbaux sont signés, soit par le président du conseil, soit par un administrateurdélégué, soit par deux administrateurs,

# Article 12 Gestion journalière.

Le conseil d'administration peut conférer, sur décision prise à la majorité simple des voix, la gestion journalière des affaires de la fondation, ainsi que la représentation de la fondation en ce qui concerne cette gestion, à un administrateur qui porte alors le titre d'administrateur-délégué. Ce mandat n' excède pas sept (7) années. Il peut être révoqué en tout temps sur simple décision du conseil d' administration.

Si l'association compte plusieurs administrateurs-délégués, ils agissent individuellement. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions de l'administrateur-délégué sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi.

# Article 13 Représentation.

La fondation est valablement représentée en justice et ailleurs soit par le président du conseil d' administration, soit par deux administrateurs agissant conjointement. Dans le cadre de la gestion journalière, elle peut également être représentée par l'administrateur-délégué agissant individuellement. Le secrétaire général représente la fondation auprès des institutions nationales et européennes en cas d'impossibilité du président. Elle est en outre, dans les limites de leurs mandats, valablement engagée par des mandataires spéciaux.

### Article 14 Conflits d'intérêts.

En cas de conflit d'intérêts, l'administrateur concerné en fera part aux autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Il ne prendra part ni à la délibération ni aux votes relatifs à cette décision. Sa déclaration motivée sera annexée au procès-verbal de cette réunion. Ledit procès-verbal décrit la nature de la décision ou de l'opération à l'origine du conflit d'intérêts, justifie la résolution prise et en mentionne les conséquences patrimoniales.

### Article 15 Comité consultatif et scientifique.

Il peut être institué un comité consultatif et scientifique afin d'assister le conseil d'administration. Les missions spécifiques assignées au comité seront déterminées en fonction des besoins et projets en cours par le conseil d'administration. Le comité formule des recommandations au conseil d'administration sur des questions relatives à la pertinence des activités de la fondation.

1. membres, trois personnes physiques au moins, seront désignés par le conseil d'administration

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

statuant à la majorité des voix pour une durée ou mission déterminée. Aucune qualité spécifique n' est requise pour pouvoir être désigné membre du comité. Cette fonction est, le cas échéant, compatible avec l'existence d'un contrat d'emploi avec la fondation. Les membres du comité consultatif et scientifique sont révocables en tout temps par décision du conseil d'administration prise à la majorité simple des voix, sans que cette décision ne doive être motivée. Le membre concerné doit être entendu préalablement. L'exercice de la fonction de membre du comité consultatif et scientifique peut donner lieu au paiement d'indemnités pour autant que celles-ci ne constituent pas un gain matériel dans le chef du bénéficiaire. Les indemnités seront fixées annuellement par le conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix.

A défaut pour le conseil d'administration d'avoir désigné un président du comité consultatif et scientifique, celui-ci sera présidé par le président du conseil d'administration. De même, si le conseil d'administration n'a pas désigné de secrétaire du comité consultatif et scientifique, cette fonction sera exercée par le secrétaire général de la fondation.

### TITRE III.- EXERCICE SOCIAL - CONTRÔLE.

### Article 16 Exercice et Ecritures sociales.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année et au plus tard dans les six mois après la clôture de l'exercice social, le conseil d' administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à la loi ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Les comptes annuels sont tenus, déposés au greffe du tribunal de l'entreprise compétent et, le cas échéant, à la Banque Nationale conformément aux dispositions légales.

### Article 17 Contrôle.

Le cas échéant et en tous cas lorsque la loi l'exige, la fondation confie le contrôle de la situation financière de la fondation, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans lesdits comptes, à un ou plusieurs commissaires nommés pour 3 ans, parmi les membres de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises.

Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par le conseil d'administration à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

### TITRE IV.- DISSOLUTION.

# Article 18 Dissolution.

Seul le tribunal francophone de première instance de l'arrondissement dans lequel la fondation a son siège pourra prononcer, à la requête d'un ou plusieurs administrateurs ou du ministère public, la dissolution de la fondation dans les cas prévus par la loi. Le tribunal prononçant la dissolution peut, soit décider la clôture immédiate de la liquidation, soit déterminer le mode de liquidation et désigner un ou plusieurs liquidateurs.

Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal et lui soumettent une situation des valeurs sociales et leur emploi, ainsi qu'une proposition d'affectation conforme aux statuts. Le tribunal prononce la clôture de la liquidation.

### Article 19 Affectation du patrimoine.

En cas de dissolution, l'actif net sera apporté à une fondation d'utilité publique ou privée de droit belge dont l'objet social est le plus proche possible de celui de la fondation liquidée.

# TITRE V. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

### Article 20 Election de domicile.

Pour l'exécution des présents statuts, tout administrateur, fondé de pouvoirs, liquidateur, domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile en Belgique. A défaut, il sera censé avoir élu domicile au siège social.

### Article 21 Droit commun.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé aux dispositions légales.

### **DISPOSITION DIVERSES ET TRANSITOIRES**

# A. Nominations des premiers administrateurs.

Le nombre d'administrateurs est fixé initialement à quatre.

Sont appelés auxdites fonctions :

- Monsieur **Sannino Patrick Simonet Antoine**, né à Alger le 11 janvier 1952, domicilié à 75015 Paris (France), rue César Franck, 14, .../... ;
- Monsieur **BARY Thierry Maurice Gabriel Louis Richard**, domicilié avenue du Docteur Arnold Netter 71, 75012 Paris de nationalité française, né le 20 juin 1953 à Lille, .../...
- Monsieur Ferrand Luc, né à Poitiers le 10 mars 1965, domicilié à 75012 Paris (France), rue de Toul. 10 .../...
- Monsieur **Mecarelli Gabriele**, né à Imola (Bologne-Italie) le 8 septembre 1971 domicilié à 75008 Paris (France), rue de Monceau, 93, de nationalité italienne, .../...

Mentionner sur la dernière page du Volet B :



Sauf réélection, le mandat des administrateurs prendra fin à l'issue du conseil d'administration qui approuvera les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2025.

La nomination n'aura d'effet qu'au jour de l'acquisition par la fondation de la personnalité morale. Par dérogation aux dispositions de l'article 8 des statuts, les administrateurs ci-dessus nommés pourront, en vue de la première réunion du conseil d'administration, se faire représenter par une seule et même personne, administrateur ou non.

### B. Commissaire.

Il n'est pas nommé de commissaire étant donné que, suivant les estimations faites, la fondation ne répond pas pour son premier exercice social aux critères visés par l'article 37 paragraphe 5 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes

### C. Président du conseil d'administration

Les personnes désignées ci-avant administrateurs, présentes ou représentées comme il a été exposé, déclarent prendre à l'unanimité les décisions suivantes :

- est appelé aux fonctions de président du conseil d'administration, pour la durée de son mandat d' administrateur : Monsieur SANNINO Patrick, prénommé.

La nomination n'aura d'effet qu'au jour de l'acquisition par la fondation de la personnalité morale. A ce stade, aucun administrateur-délégué n'est nommé.

### D. Premier exercice social.

Le premier exercice social commencera le jour de l'acquisition par la fondation de la personnalité morale et finira le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

### E. Début des activités.

Le début des activités de la fondation est fixé à son inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises.

### F. Pouvoirs.

Tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer aux administrateurs, aux fins d'assurer les formalités auprès de tout guichet d'entreprise.

.../...

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps : expédition et procurations (signé) Damien HISETTE, notaire associé à Bruxelles.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :